

CHARTRE DE L'ÉTUDIANT.E ARTISTE DE HAUT NIVEAU (EAHN)

Validée par le Conseil académique du 14 avril 2022

Dans le but d'aider les étudiants concernés à concilier une pratique artistique d'envergure avec leur projet d'études et d'insertion professionnelle, **l'Université Gustave Eiffel**, conformément au Code de l'Éducation (article L.611-4) et à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations, **crée un statut « Étudiant.e artiste de haut niveau »**.

La présente charte précise :

- les conditions d'attribution et de reconnaissance du statut d'EAHN,
- les modalités d'accompagnement des étudiant.es concerné.es,
- les modalités pédagogiques spéciales réservées aux EAHN,
- ainsi que les obligations que recouvre ce statut.

Chapitre 1 Le statut d'EAHN à l'université Gustave Eiffel

Article 1 : Définition du statut d'EAHN

L'Université Gustave Eiffel reconnaît un **statut d'EAHN**, dans le but de permettre aux étudiant.es concerné.es de conjuguer harmonieusement leur projet artistique avec leur projet de formation académique et d'orientation professionnelle.

Peuvent être considérés comme artistes de haut niveau, les musiciens, chanteurs, danseurs, acteurs, circassiens, plasticiens, graphistes, photographes *etc.*, qui :

- pratiquent une activité ou mènent une carrière artistique à un niveau professionnel ou semi-professionnel ; cette activité doit être intensive et reconnue ;
- et/ou suivent une formation artistique de haut niveau, en parallèle de leur cursus à l'université Gustave Eiffel.

Article 2 : Attribution du statut d'EAHN

Le statut EAHN est **attribué pour une année universitaire**, par la Commission Arts & Culture, après l'étude du **dossier de candidature accompagné de ses justificatifs**.

Il appartient à l'étudiant.e candidat.e à ce statut d'en **faire la demande** auprès de la Mission Arts & Culture de l'université (culture@univ-eiffel.fr), de sa propre initiative, ou sur proposition de son/sa

L'attribution de ce statut ouvre des droits et des devoirs précisés au chapitre 2 de la présente charte.

Article 3 : Conditions d'accès du statut d'EAHN

Sont admis à candidater au statut d'Étudiant.e Artiste de Haut Niveau, les musiciens, chanteurs, danseurs, acteurs, circassiens, plasticiens, graphistes, photographes *etc.* pouvant justifier :

- d'une carrière ou d'une formation artistique intensive, reconnue, à un niveau professionnel, semi-professionnel ou professionnalisant.
- et/ou inscrits en parallèle de leur cursus à l'université Gustave Eiffel, dans une formation artistique
 - au sein d'une école supérieure d'art dépendant du Ministère de la Culture ;
 - au sein d'un établissement d'enseignement supérieur du spectacle vivant : CNSM, CNSAD ;
 - en cycle 3 (instrument / théâtre / danse), cycle 2 (filiale voix) ou en cycle professionnalisant (CEPI/COP)
 - au sein d'un établissement à rayonnement régional ;
 - ou au sein d'un établissement partenaire de l'université Gustave Eiffel (réseau des conservatoires de l'agglomération Paris-Vallée de la Marne en particulier).

D'autres situations particulières peuvent donner droit à l'octroi de ce statut : se rapprocher de la Mission Arts & Culture pour vérifier la possibilité de candidater.

Article 4 : Arrêt de la liste des EAHN

La liste définitive des Étudiant.es bénéficiant du statut Artiste de Haut niveau est arrêtée chaque semestre par le Président de l'université sur proposition de la Commission Arts et Culture. Elle est publiée au plus tard 2 mois après le début de chaque semestre universitaire.

Article 5 : Renouvellement du statut d'EAHN

L'étudiant.e doit renouveler **annuellement** sa demande d'attribution du statut d'Étudiant artiste de haut niveau. Si cette condition n'est pas remplie, le statut n'est pas maintenu.

Si tout ou partie des éléments du chapitre 2 ne sont pas respectés, l'étudiant.e peut perdre à tout moment le bénéfice de son statut d'Étudiant.e Artiste de Haut Niveau, sur décision du président de l'université après avis de la commission Arts & Culture. Dans le cas où il disposait d'un aménagement de la durée de ses études (étalement), il garde ce bénéfice pour l'année en cours, à l'exclusion de tout autre droit.

Chapitre 2 DROITS et DEVOIRS de l'EAHN

Article 6 : Aménagements d'études liés au statut d'Étudiant.e Artiste de Haut Niveau

Les étudiant.es reconnu.es artistes de haut niveau peuvent bénéficier de modalités pédagogiques spéciales ; en particulier :

- d'une organisation spécifique de l'emploi du temps prenant en compte les contraintes liées à leur activité et/ou formation artistique (cours, répétitions, représentations, expositions, auditions, concours...) ;
- de la priorité dans le choix des groupes de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP) ;
- d'un aménagement de la durée du cursus (possibilité suivant les composantes) avec, en cas d'étalement de la formation, conservation des notes et/ou des UE acquises ;
- d'un aménagement du stage (autorisation d'absence, allongement de la durée ...) ;
- d'un suivi par un enseignant tuteur, choisi dans l'équipe pédagogique de la composante ;
- d'un soutien pédagogique et/ou d'un accompagnement par un tuteur étudiant ;
- d'autorisations d'absences ponctuelles aux travaux dirigés, sur justificatif visé par l'enseignant tuteur de la composante, si l'étudiant ne souhaite pas être en régime de dispense d'assiduité ;
- de l'inscription à l'UEO Artiste de haut niveau, permettant de valider l'UE d'ouverture (sous réserve d'acceptation du/de la responsable de formation) par une évaluation notée de l'activité artistique menée en parallèle ;
- d'un aménagement des examens, chaque fois que les obligations liées au statut d'EAHN le justifient :
 - Choix du mode de contrôle des connaissances : continu, terminal ;
 - Adaptation des modalités d'épreuves : examen écrit, oral, dossier ou à distance ;
 - Organisation de sessions spéciales.

Ces modalités pédagogiques spéciales sont définies dans un **contrat pédagogique**, élaboré en commun par l'étudiant et la référente de la Mission Arts & Culture, et validé par le/la responsable de formation **sur proposition de la Mission Arts & Culture**.

Article 7 : Devoirs liés au statut d'EAHN

Le statut d'Étudiant.e Artiste de Haut Niveau impose à l'étudiant.e concerné.e :

- de respecter le projet annuel ou pluriannuel de formation établi à son intention pour conjuguer harmonieusement son projet artistique avec sa formation universitaire et son projet professionnel ;
- de signaler tout changement de sa situation personnelle (blessure, abandon) à la Mission Arts & Culture ;

univ-gustave-eiffel.fr

- de prendre part activement aux manifestations artistiques organisées sur les campus de l'Université Gustave Eiffel,
- de contribuer au rayonnement culturel de l'établissement sur ses territoires.

Chapitre 3

COMMISSION ARTS & CULTURE

Une commission Arts & Culture est créée dans ce contexte. Elle est notamment chargée d'établir à partir des dossiers de candidature qui lui sont soumis, la liste des étudiant.es auxquels l'Université Gustave Eiffel reconnaît le statut d'étudiant.es artistes de haut niveau (EAHN).

Cette commission est constituée de représentants membres de l'Université Gustave Eiffel, spécialistes des disciplines artistiques, des arts visuels et arts du spectacle :

- La **référente de la Mission Arts et Culture**, ou son/sa représentant.e ;
- Des **enseignants de l'université, spécialisés** dans diverses disciplines artistiques : design graphique et arts visuels, Musiques actuelles, écriture créative, photographie ; ...

La commission peut inviter tout représentant professionnel artistique, reconnu pour son expertise dans son domaine (via ses statuts, missions et/ou qualité), pouvant éclairer, à titre consultatif, ses membres sur leurs décisions, en particulier les représentants des établissements de formation artistique et des institutions culturelles partenaires de l'université Gustave Eiffel.

En vue d'un fonctionnement optimal de cette commission, il n'est pas prévu de quorum.

La commission peut se réunir en présentiel, distanciel, pour un ou plusieurs dossiers, et peut étudier les candidatures au fil de l'eau.